

## LES ELUS ET L'EXPLOITATION FORESTIERE : CONDITIONS D'UNE BONNE ORGANISATION POUR LA RECOLTE DES BOIS EN FONCTION DES ENJEUX

C'est par l'exploitation forestière que l'on récolte les bois en forêt. Il s'agit d'un processus de production qui constitue la première étape de transformation et de valorisation des bois.

En futaie régulière, les coupes sont de différentes natures qui se succèdent dans le temps : les éclaircies – ce sont les premières opérations de récolte après la phase d'investissement et elles visent à réduire la densité du peuplement pour favoriser la croissance des jeunes arbres ; les coupes d'amélioration – elles visent à sélectionner les arbres d'avenir et à favoriser leur croissance en récoltant les arbres qui les concurrencent ; et les coupes de régénération – elles permettent de récolter les arbres arrivés à maturité, de les valoriser économiquement et de préparer la régénération du peuplement.

En futaie irrégulière, on juxtapose au sein d'une parcelle toutes les opérations de récolte, de régénération, d'amélioration, d'éclaircie et de travaux, au profit de toutes les tiges présentes.

Des coupes sanitaires peuvent également être réalisées lorsque le peuplement est atteint par des parasites – elles visent à limiter la propagation de l'épidémie, à retirer les arbres malades au profit des arbres d'avenir et, si possible, à récolter les arbres avant qu'ils ne se déprécient.

Dans toutes ces situations, la récolte des bois s'organise en trois phases principales :

- L'abattage des arbres et le façonnage des produits – cette opération peut être traditionnelle ou mécanisée ;
- Le débardage, de la parcelle à la place de dépôt ;
- Et le transport de la place de dépôt aux entreprises de première transformation.

Ce document fait le point sur l'organisation de l'exploitation des coupes en forêt communale. Il donne des indications sur les enjeux particuliers qui peuvent exister, ainsi que sur les infrastructures nécessaires pour permettre aux élus de les anticiper en vue d'organiser la récolte des bois dans les meilleures conditions possibles.

*Ce document est réalisé dans le cadre du programme de formation du réseau des associations de Communes forestières, mis en œuvre avec l'appui du ministère en charge de l'agriculture et de l'Union européenne. L'Europe s'engage en Bourgogne Franche-Comté avec le Fonds européen agricole pour le développement rural.*



# 1. Généralités sur l'exploitation forestière

## Principaux engins utilisés en forêt

Les engins présentés ci-dessous sont ceux régulièrement utilisés pour l'exploitation et la mobilisation des bois par des professionnels. En complément, on pourrait citer les girobroyeurs pour l'ouverture de cloisonnements sylvicoles, les tracteurs agricoles utilisés par les affouagistes, etc.

### Abatteuse

Véhicule employé dans les opérations de coupe, d'ébranchage et de tronçonnage des arbres. Une abatteuse est en général utilisée conjointement avec un porteur. Il existe des engins qui combinent les capacités de coupe de l'abatteuse et de transport du porteur, permettant à un seul opérateur et à une seule machine de couper, traiter et transporter les arbres.



Figure 3 : abatteuse (à gauche) et détail d'une tête d'abattage (à droite)

### Débusqueurs / skidder

Tracteurs munis d'un treuil permettant de tracter et de déplacer des troncs coupés de grande longueur, généralement pour les acheminer vers un lieu de dépôt.



Figure 2 : deux modèles de débusqueurs

### Porteur

Engin muni d'une grue prolongée d'une pince permettant de charger, pour les débarder, des troncs prédécoupés (généralement de quelques mètres de long).

### Grumier

Camion destiné au transport des bois coupés (grumes, billons) de la forêt vers les sites de transformation.

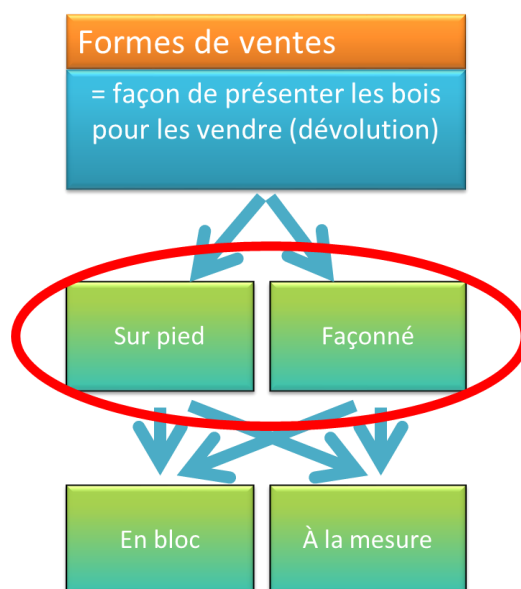


Figure 4 : porteur et grumier transportant des billons (à gauche) et grumier pour du bois en grande longueur (à droite)

## Modes de vente et exploitation forestière

La commercialisation des bois est un acte essentiel pour les élus qui impact la forêt, la commune et la filière.. Elle permet, à travers l'exploitation forestière, de de mettre en œuvre une sylviculture (pour la croissance des peuplements et leurs renouvellement) ; de générer des recettes pour le budget communal et d'approvisionner une filière de transformation. Suivant le choix qui est fait par la commune en matière de commercialisation, l'organisation de l'exploitation sera différente.

Vente de bois façonné	Vente de bois sur pied
L'exploitation des arbres est à la charge de la <b>commune</b>	L'exploitation des arbres est à la charge de l' <b>acheteur</b>
C'est la <b>commune qui choisit</b> les entreprises travaillant en forêt (cahier des charges, rémunération, donneur d'ordre...)	C'est l' <b>acheteur qui choisit</b> les entreprises travaillant en forêt (cahier des charges, rémunération, donneur d'ordre...)
Le <b>Règlement national d'exploitation forestière</b> doit être appliqué	



## Les entreprises de travaux forestiers – maillon essentiel de la filière

Les entreprises de travaux forestiers, souvent unipersonnelles, prestataires de services pour le compte d'un donneur d'ordre (propriétaire, exploitant, scierie, coopérative) interviennent dans deux grands domaines :

- Les travaux sylvicoles ;
- Les activités d'exploitation et de débardage.

Les entreprises qui interviennent dans l'exploitation des coupes sont amenées à réaliser des investissements matériels très importants. A titre d'exemple, le FCBA indique qu'une abatteuse coûte actuellement environ 400 000 €, auxquels il faut ajouter 10 % du prix d'achat par an pour l'entretien et les réparations.

Ces entreprises sont fragiles car le métier est pénible physiquement et peu rémunérateur. En conséquence, la profession peine à recruter des jeunes. Le nombre d'entreprises dans ce domaine d'activité est en baisse, et dans certains secteurs de la région Bourgogne Franche-Comté, un manque de main d'œuvre commence à se faire sentir pour réaliser les coupes en forêt.

Par les choix qu'elles font en matière de commercialisation et les conséquences qu'ils ont sur l'organisation des exploitations, les communes forestières peuvent jouer un rôle sur le maintien de ces entreprises. En s'engageant dans le façonnage des coupes, et en attribuant les marchés au mieux disant (plutôt que le moins disant), les communes maîtrisent davantage les exploitations, leur calendrier et leur qualité et contribuent à donner de la lisibilité sur l'activité des entreprises de travaux forestiers.

En outre, pour sécuriser l'activité de ces entreprises, les communes peuvent avoir recours à des accords-cadres à bons de commande (annuels ou pluriannuels) conformément à l'ordonnance 2015-899 du 15 juillet 2015 relative aux marchés publics.

## 2. Equiper les massifs et les parcelles pour faciliter la récolte de bois

### Assurer la liaison entre les massifs forestiers et les entreprises de transformation

#### Cadre réglementaire

La circulation des camions de bois sur les voies publiques nationales et départementales est encadrée par le code de la route et par les arrêtés de transport de bois ronds. On entend par « bois ronds » toute portion de tronc, d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage. C'est-à-dire des billons pour les bois courts et des grumes pour les bois longs. Le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 précise que le poids total roulant d'un

véhicule ne doit pas dépasser 48 tonnes pour 5 essieux et 57 tonnes pour 6 essieux et plus. La longueur d'un ensemble ne peut par ailleurs pas dépasser 16,50 m (18,75 m si tracteur avec grue et arrière train forestier), plus possibilité de dépassement arrière de 3 m. Lorsque le chargement dépasse les longueurs citées ci-dessus, il entre dans la catégorie des transports exceptionnels.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral définit les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant du bois rond est autorisée. Il est disponible auprès de la préfecture du département, et téléchargeable sur son site Internet ou celui de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

### Le Schéma départemental d'accès à la ressource

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a créé l'article L153-8 du nouveau code forestier. Cet article prévoit que :

« Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison. »

### Exploitation forestière et documents d'urbanisme

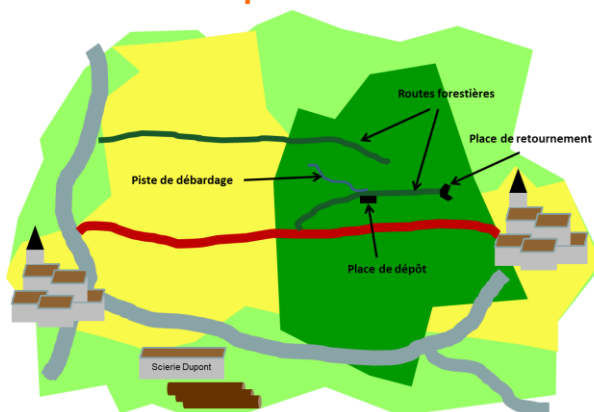
A une échelle plus locale, l'inscription de la forêt dans les documents de planification urbaine (Scot, PLUi) est également un plus pour bien intégrer la dimension de valorisation économique de la forêt dans les projets d'urbanisme. A titre d'exemple, on peut limiter l'urbanisation aux abords des voix d'accès aux massifs afin de ne pas gêner la circulation des grumiers et d'éviter les nuisances pour les riverains ; on peut prévoir des espaces réserver pour créer des places de stockage...

## Equiper les massifs : mise en place d'une desserte forestière performante

### Statuts et destination de la voirie forestière

Les notions de statut juridique et de caractéristique technique d'une voie forestière ne sont pas liées. Le statut juridique, qui repose sur des fondements règlementaires, définit les responsabilités d'entretien, les droits et les devoirs du propriétaire et de l'usager alors que la classification technique renvoie à son utilisation.

*Classification des voies déterminée par leur usage et leur accès par différents types d'engins forestiers*

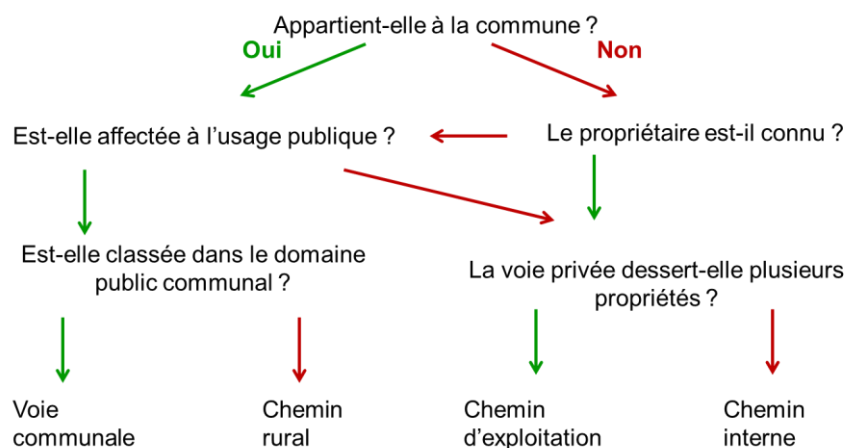


	Utilisation générale	Caractéristiques techniques
<b>Route forestière</b>	Arrivée des camions/grumiers au plus près de l'exploitation et transport des bois depuis le point de chargement (place de dépôt) jusqu'au point de livraison	Largeur variable (emprise de 7 à 15 m en général), pente de 12 % maximum, empierrée en général, parfois revêtue ou en terrain naturel
<b>Piste forestière (de débardage)</b>	Transfert des bois, par débardage sur piste, jusqu'au point le plus proche accessible au grumier (place de dépôt)	Largeur variable ( 4 m minimum), pente jusqu'à 40 %, terrain naturel ou empierrement léger
<b>Place de dépôt</b>	Déchargement des bois par le débardeur, stockage, chargement des bois par grumier	Empierrée en général (jonction entre une piste et une voie accessible aux grumiers)
<b>Place de retournement</b>	Retournement des grumiers	Généralement empierrée

## Statuts juridiques, droits et devoirs des propriétaires et responsabilités d'entretien

	VOIES PUBLIQUES		VOIES PRIVEES	
	Domaine public routier	Domaine privé communal	Propriété privée ou domaine privé des personnes publiques	
<b>Statut juridique</b>	Voies communales, départementales, ...	Chemins ruraux généralement cadastrés	Chemins d'exploitation	Chemins internes
<b>Destination</b>	Principe de gratuité et de liberté de circulation publique	Affecté à l'usage du public	Communication et exploitation entre plusieurs fonds	Desserte d'une propriété
<b>Circulation publique</b>	Ouverture par définition. La fermeture peut résulter d'une mesure de police (sécurité, environnement) et prendre la forme d'un arrêté et d'une signalisation		Présomption d'ouverture en l'absence d'une signalisation et si la voie est carrossable. La fermeture relève d'une décision du propriétaire	
<b>Entretien</b>	Dépense obligatoire d'entretien à la charge des communes	Pas d'obligation légale d'entretien mais la commune peut être responsable de sinistres	Tous les propriétaires au prorata de l'usage	Pas d'obligation, décision du propriétaire

### Clé de détermination du statut juridique d'une voie



### Les aides à l'amélioration de la desserte forestière

L'amélioration de la desserte forestière est financée dans le cadre d'un dispositif commun abondé par L'Europe, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et les Départements chacun en fonction des arbitrages politiques qu'ils opèrent.

GRILLE DE SELECTION DES PROJETS D'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE	
<b>Projet collectif / individuel</b>	0 (individuel) à 5 (max = ASA en création)
<b>Caractéristiques du projet</b>	1 (pistes) à 4 (projet à l'échelle d'un massif)
<b>Part du projet hors forêt</b>	0 (linéaire hors forêt > ou = 70 %) à 4 (tout en forêt)
<b>Localisation du projet</b>	1 (SDDF seul) à 3 (SDDF + PPRDF ou PDM)
<b>Composition du peuplement</b>	2 (résineux) à 5 (feuillus)

Les bénéficiaires du dispositif sont : propriétaires forestiers publics, privés, groupements forestiers, regroupements de propriétaires (ASA, ASL, etc.), collectivités territoriales, leurs regroupements, établissements publics et syndicats intercommunaux...

Le dispositif finance :

- Création de route et annexes (places de dépôt, de retournement, franchissements de cours d'eau)
- Création de pistes
- Mise au gabarit
- Maîtrise d'œuvre par un gestionnaire professionnel forestier (ONF, gestionnaires forestiers professionnels : experts, coopératives, techniciens indépendants)

PROJET / TAUX	BASE	SDDF / SIGF	ASA / ASL	L 151-36
Individuel	40 %	50 %	-	70 %
Collectif	50 %	-	70 %	70 %

Un projet est considéré comme collectif à partir de 3 propriétés (publiques et/ou privées) dont aucune ne représente plus de 80 % de la surface desservie par l'opération.

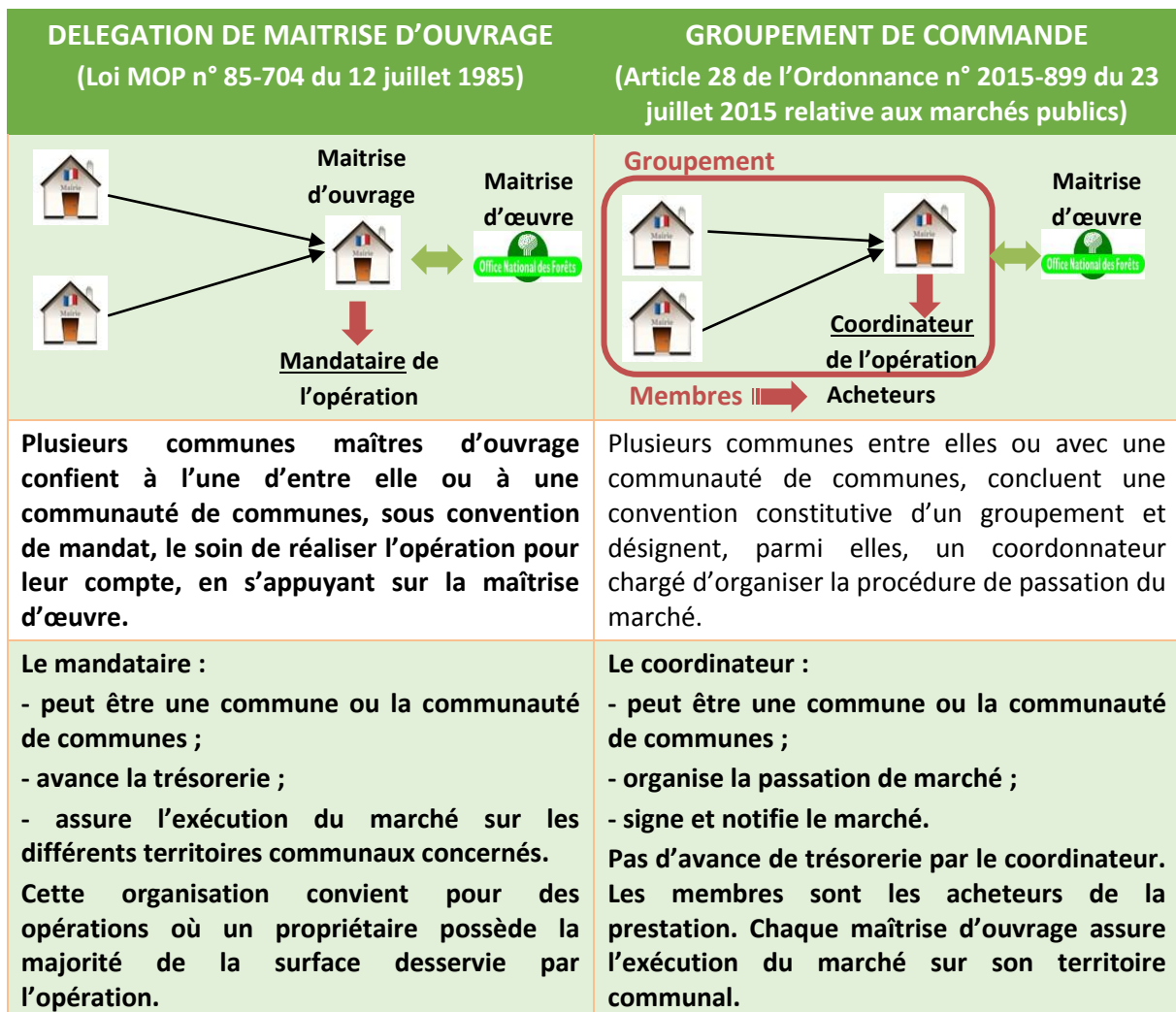
La mise en œuvre de travaux doit respecter les règles de la commande Publique !

Les projets avec les meilleures notes sont servis jusqu'à épuisement de l'enveloppe. Les projets 2017 retenus avaient une note  $\geq 12$ .

Pour optimiser les chances de voir un dossier retenu dans le cadre des appels à projet, il est donc souhaitable de rechercher des moyens d'associer des maîtrises d'ouvrage publiques et privés (ASA, ASL, L151) pour constituer des projets collectifs.

### Mutualisation de la maîtrise d'ouvrage publique pour l'amélioration de la desserte forestière

Au-delà de l'obtention de subvention, l'optimisation du coût des projets peut également passer par un regroupement de la commande publique.



### Equiper les parcelles : les cloisonnements d'exploitation pour préserver le sol forestier

Les cloisonnements d'exploitation constituent un réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation au sein d'un peuplement forestier.

Les cloisonnements d'exploitation sont utiles dans les peuplements adultes dès lors que des coupes sont pratiquées. Ils facilitent l'évacuation des bois exploités. Ils ont pour vocation de transporter les bois sur coupe depuis la souche jusqu'à la piste en suivant un linéaire définit.

La mise en place des cloisonnements permet de :

- Faciliter l'accès aux parcelles avec les engins forestiers (engins de débardage, abatteuses...).
- Limiter les risques de dégâts aux peuplements et aux sols en concentrant le passage des engins sur certains linéaires.

En effet, des études ont montré que, lors d'exploitations réalisées dans des parcelles non cloisonnées, plus de 60 % du parterre de la coupe est impacté par le passage des engins. De plus, 80 % du tassement a lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> passage.<sup>1</sup>

### 3. Les enjeux des parcelles à anticiper pour adapter l'exploitation

Exemples d'enjeux		Risques	Précautions à prendre
Enjeux liés à la production forestière et la préservation des sols	Potential de production de sols particulièrement sensibles. <i>Les conditions météo peuvent être un facteur aggravant la sensibilité des sols.</i>	Tassement, orniérage, compactage, scalpage. Réduction de la capacité de production du sol forestier.	Mettre un place un réseau de cloisonnements d'exploitation ; Interdire l'exploitation en période défavorable et/ou façonner la coupe pour maîtriser le calendrier d'exploitation ; Choisir l'entreprise et le matériel qui interviennent en forêt.
	Conserver une régénération acquise.	Perte de la régénération.	Choisir l'entreprise et le matériel qui interviennent en forêt ; Réduire au maximum le temps entre le martelage et la coupe.
Enjeux liés à la préservation de l'environnement et de la biodiversité	Préservation de la ressource en eau lors de franchissement de cours d'eau.	Perturbation du milieu, dégradation de la qualité de l'eau, destruction d'habitats...	Eviter le franchissement – adaptation de la desserte ; Mise en place de dispositifs adaptés (permanents ou temporaires) ; Déclaration du chantier nécessaire.
	Préservation d'espèces ou d'habitats sensibles.	Dérangement des espèces. Perte de biodiversité.	Respecter la réglementation relative à l'espèce (ex. arrêté de protection de biotope).
Enjeux liés aux caractéristiques de la coupe	Attractivité des parcelles présentant : forte pente et/ou grande distance de traîne et/ou volumes épars...	Difficulté d'exploitation et rémunération des ETF mal adaptée.	Anticiper les coupes pour réaliser les investissements nécessaires (desserte) ; Prendre en compte la difficulté de l'exploitation dans le calcul de la rémunération des ETF.
	Plus-value des coupes très diversifiées (essences, produits).	Mauvaise valorisation économique des différents produits.	Equiper les forêts de place de dépôts pour trier les produits par essence et qualité ; Faire le tri avant la vente.
	Maîtrise des risques sanitaires, préservation des semis, réalisation de travaux, distribution de l'affouage, écoulement des chablis...).	Propagation de parasites, perte de régénération, retard dans les travaux, mécontentement des habitants, dépréciation des chablis,...	Maîtriser le calendrier d'exploitation en s'engageant dans le façonnage des coupes, voire en imposant des délais d'exploitation contraignants.
Enjeux liés à la filière	Le développement économique des territoires par l'engagement de la commune productrice de bois aux côtés des acteurs de la filière	Pertes des entreprises créant des emplois et de la valeur ajoutée dans nos territoires.	Contractualiser avec les transformateurs, Contractualiser avec les ETF.

<sup>1</sup> Source : PraticSols : guide sur la praticabilité des parcelles forestières

## 4. Le rôle des acteurs dans l'organisation de l'exploitation

### Partenariat avec le gestionnaire (ONF)

Le chapitre IV de la charte de la forêt communale porte sur « la commercialisation des bois et la gestion de la récolte ». En effet, l'exploitation est intrinsèquement liée à la vente des bois. En tant que mandataire légal des communes pour les ventes de bois, l'ONF assure donc un rôle d'intermédiaire entre les communes productrices de bois et les acheteurs.

Pour toutes les exploitations, quelle que soit la dévolution choisie (sur pied ou façonnée), l'ONF assure, dans le cadre du Régime forestier, la surveillance des coupes et veille au respect de la réglementation et du Règlement national d'exploitation forestière.

En outre, dans le cas des ventes de bois façonné, l'ONF peut proposer une assistance technique à donneur d'ordre à la commune. Dans ce cadre, il encadre les entreprises de travaux forestiers, suit, réceptionne le chantier et réalise ou contrôle le cubage et classement des bois. Il s'agit d'une prestation payante qui relève du domaine concurrentiel.

La commune peut également faire appel à l'ONF pour participer à une opération de vente et exploitation groupée. Dans ce cas, l'ONF a la responsabilité administrative, technique et financière du chantier d'exploitation. La commune n'a alors pas à avancer les frais d'exploitation, l'ONF lui reverse le produit net de la vente.

### Gestion des conflits d'usage

La grande majorité des dégâts à la desserte forestière est due à l'exploitation des bois. L'enlèvement des bois se fait via l'ensemble des routes et chemins forestiers existants sauf prescriptions spécifiques des clauses particulières du contrat de vente, où un itinéraire particulier peut être indiqué pour sortir les bois de la forêt. Les ETF qui interviennent en forêt doivent respecter la réglementation en vigueur, le règlement national d'exploitation forestière et (le cas échéant) le cahier des charges PEFC.



La forêt communale fait l'objet d'une surveillance par l'ONF. En termes de voirie forestière, il est important de distinguer deux cas très différents :

- les dégâts aux chemins intérieurs et aux parcelles de la forêt communale : *l'ONF est chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention et de réparation qui font partie soit du contrat de vente de bois sur pied, soit du contrat de façonnage et de débardage. L'ONF met en place un état des lieux et un document contractuel d'engagement de responsabilités.*
- les dégâts aux autres types de voirie, c'est-à-dire hors périmètre bénéficiant du Régime forestier : la mise en œuvre des procédures n'incombe pas à l'ONF. Un état des lieux préalable puis postérieur à l'exploitation reste une condition indispensable pour permettre la mise en place effective de contributions spéciales imposées à l'exploitant par la commune en cas de dégradations.

De même, sur les moyens à mettre en œuvre pour la réparation des dégâts, il existe deux cas bien différents :

- Lorsque les bois ont été vendus sur pied, les dégâts relèvent de la responsabilité de l'acheteur. Il peut être mis en demeure, soit de réaliser des opérations de remise en état, soit de verser une indemnité de remise en état. Tant que toutes les obligations n'ont pas été respectées, la décharge d'exploitation ne lui est pas délivrée.
- Lorsque les bois ont été façonnés, l'ATDO ou la commune, en tant que donneur d'ordre, met en demeure l'entreprise prestataire de remettre en état ou de verser une indemnité. Tant que l'entreprise ne s'y est pas conformé, la commune ne procède pas au paiement de la facture.

Dossier réalisé en 2018 par l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne Franche-Comté

Maison de la Forêt et du Bois – 20 rue François Villon – 25041 BESANÇON Cedex – Tél / Fax : 03.81.41.26.44  
Bourgognefranchecomte@communesforestieres.org